

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UDR-CRT-25-142-AC

Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	9 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositifs d'indication de la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 3.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 juillet 2025 avait pour objectif de vérifier la bonne prise en compte des nouvelles dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux. Il ressort de cette visite que l'exploitant a bien établi la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, qu'il a défini une stratégie de prélèvement et qu'il dispose des moyens adaptés et des personnels compétents pour réaliser ces prélèvements.

Certains points restent à finaliser par l'exploitant : la mise à jour du chapitre du POI dédié aux prélèvements environnementaux, la formation des astreintes en charge de la mise en œuvre de la stratégie de prélèvement. Le site dispose cependant déjà des moyens et du personnel compétent pour la réalisation des prélèvements dans l'air (pompiers de la plateforme de Saint-Fons et équipiers de seconde intervention) et a établi une convention avec l'organisme ATMO Aura pour la réalisation des prélèvements dans les milieux sols, air et eau et les analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :
L'exploitant a présenté l'édition 7 du plan d'opération interne (POI) mis à jour en 2023. Cette édition a été adressée à l'Inspection des installations classée (IIC) par voie électronique le 21/12/2023. La version papier a été transmise par l'intermédiaire de la Préfecture et réceptionnée par l'IIC le 12/08/2024. L'exploitant indique que le POI fait l'objet d'une mise à jour complète tous les 3 ans aboutissant à une nouvelle édition (indice d'édition). Les différents chapitres peuvent être revus si besoin entre 2 mises à jour et font alors l'objet d'une révision (indice de révision). L'IIC remarque que la date de 2023 figurant sur le POI est imprécise. L'exploitant indique que la date à retenir pour acter la mise à jour du POI est la date figurant sur le courrier d'accompagnement. L'IIC ne dispose pas de ce courrier d'accompagnement. Elle note également que le sommaire détaillé du POI (fiche N°0.5) indique que les modifications ont été réalisées en décembre 2022 et que les chapitres ont été révisés en 2023. Ce sommaire n'a pas été mis à jour suite à la révision du chapitre I "Schéma d'alerte" en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : lors de la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant fait apparaître clairement la date de mise à jour du POI. Elle doit être à minima composée d'un mois et d'une année. Il identifie de la même manière les dates de révision des chapitres. La fiche n° 0.5 "Sommaire détaillé" est utilisée pour tracer les dates de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise 4 exercices POI par an, dont un réalisé conjointement avec le SDMIS et un réalisé hors heures ouvrées. En 2025, 3 exercices ont déjà eu lieu : 13/02, 17/04 et 03/07. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice réalisé le 17/04/2025.

A l'issue des exercices, les actions nécessitant un délai de mise en œuvre sont reprises dans un plan d'actions. L'exploitant a présenté le plan en cours : il comprend 30 actions. Une seule action est encore en cours mais l'échéance de réalisation n'est pas dépassée.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la mise à jour du POI en 2023, l'exploitant a traité la partie relative aux substances toxiques et odorantes. En 2024, il a pris l'attache d'un bureau d'étude pour établir la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie, puis a travaillé avec ATMO Aura pour définir la stratégie de prélèvement et mettre en place les dispositions dans son POI. Il a présenté le rapport du bureau d'étude et le chapitre de son POI relatif aux prélèvements environnementaux, chapitre dont la rédaction est en cours de finalisation.

La liste des produits de décomposition a été établie en s'appuyant sur les guides INERIS Omega 16, DT126 et SYPRED.

L'IIC remarque que la liste des substances déclarées présentes dans le projet de POI (p.5) ne reprend pas l'ensemble des substances identifiées dans le rapport du bureau d'études (§ 3.5.2) : les HAPs, métaux et l'acide fluorhydrique HF ne sont pas repris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant justifie l'absence des substances HAPs, métaux et HF, identifiés dans l'étude des produits de décomposition émis en cas d'incendie, dans la liste des substances déclarées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Les équipements et protocoles de prélèvement sont repris dans le chapitre 6 du POI en cours de révision.

L'exploitant a identifié et pré-positionné 22 lieux de prélèvement et plusieurs stratégies sont définies en fonction du sens du vent. Il a indiqué qu'en cas d'incendie, il est prévu qu'ATMO Aura modélise dans un premier temps le panache de fumées pour définir les points de prélèvements, puis définisse dans un second temps le plan d'échantillonnage. Cette organisation a été testée lors de l'exercice PPI du 13/06/2024.

L'exploitant a présenté l'avenant n° 2 de la convention signée avec ATMO Aura, en date du 20/01/2025.

Concernant les moyens de prélèvement propres au site et mis en œuvre dans la phase d'urgence (déTECTEURS ET TUBES COLORIMÉTRIQUES), ils sont regroupés au niveau de la Plateforme d'Intervention des Pompiers de Saint-Fons (PIPS) et mutualisés entre les différents exploitants. Ils sont mis en œuvre par la PIPS ou par les équipiers de seconde intervention (ESI) du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention prévoyant la mutualisation des équipements de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : KEM ONE établit une convention prévoyant explicitement la mutualisation des équipements de prélèvements avec les industriels voisins. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. **Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;**

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en phase d'urgence, les prélèvements peuvent être réalisés par la PIPS, par les ESI (équipiers de seconde intervention) ou par les astreintes sécurité du site. La formation des ESI est renouvelée chaque année par la PIPS. Concernant la formation des astreintes sécurité et des DOI du site, le module de formation relatif aux prélèvements environnementaux doit être révisé suite à la modification du POI et présenté aux personnes concernées. Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a établi une convention avec ATMO Aura : cette convention prévoit les différents délais d'intervention d'ATMO Aura selon les prestations fournies.

L'IIC a constaté la présence effective des coordonnées du prestataire ATMO dans le chapitre VI du POI. Elle note que ces coordonnées sont absentes de l'annuaire annexé au POI (version 18 du 01/06/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant assure la formation des astreintes sécurité et des DOI dans les 3 mois qui suivent la mise en application du chapitre 6 révisé du POI. Il met à jour l'annuaire présent dans le POI avec les coordonnées du prestataire ATMO.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le site dispose de 3 études de dangers. Deux EDD sont en cours de réexamen et doivent être remises avant la fin 2025. L'IIC a constaté que lors de la remise de l'EDD Chlore le 29/02/2024, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie n'était pas présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant transmet à l'IIC le chapitre 6 révisé de son POI comportant la liste des produits de décompositions susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Dans le cadre de sa réponse aux demandes de compléments formulées dans le rapport d'examen initial de l'EDD chlore, l'exploitant transmet la liste des produits visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014. Il veille également à transmettre cette liste dans le cadre du réexamen à venir des autres EDD du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs d'indication de la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1983, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositifs indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations pouvant engendrer des émissions de substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Ces dispositifs devront être visibles de nuit comme de jour.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que l'état dégradé de la manche à air, présente sur le toit du bâtiment à l'entrée du site face au poste de garde, ne lui permet pas de remplir sa fonction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant s'assure de l'état satisfaisant des manches à air du site. Le cas échéant, il procède à leur remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois